

Restauration collective

D 610-23-200

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision n° D 610-23-138 en date du 19 juin 2023, le pouvoir adjudicateur a résilié pour motif d'intérêt général l'accord-cadre à bons de commandes pour le lot n° 13 « Produits d'épicerie sucrée ou salée, cafés et infusions, plats cuisinés appertisés, plats cuisinés appertisés végétariens » conclu avec la société POMONA EPISAVEURS et a décidé de relancer une nouvelle procédure par appel d'offres ouvert,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à compter de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024 pour la première année et qu'il est renouvelable à compter du 1^{er} février 2024, 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément au procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer l'accord-cadre à bons de commande pour le lot 13 « Produits d'épicerie sucrée ou salée, cafés et infusions, plats cuisinés appertisés, plats cuisinés appertisés végétariens » avec la société PRO A PRO DISTRIBUTION S.A.S (Z.I Somain Aniche – Z.A de la Renaissance – 59490 SOMAIN) pour un montant maximum de commandes de 600 000,00 euros HT annuel.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 13/09/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.